



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie**

tel : 04.72.00.44.50

affaire suivie par :

Fanny GRANIER

fanny.granier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2022_01_05_003

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de La Grand Croix (Loire)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Préfet du Rhône

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 24 novembre 2021;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Grand Croix, caractérisé pour la période romaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de La Grand-Croix est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et notifié au maire de la commune de La Grand Croix qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Grand Croix.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Loire, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de La Grand Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

- 8 FEV. 2022


Pascal MAILHOS